

2019 - L'année des modifications des Infos TVA !

Les publications de l'AFC - désignées sous le terme générique d'Info TVA - sont constamment modifiées. Après les premières versions publiées suite à la révision de la LTVA au 1.1.2018, plusieurs centaines de changements ont déjà été introduits l'année dernière. Et en 2019 de nombreuses Infos TVA seront adaptées, parfois substantiellement. L'AFC informe que des projets de changements existent dans le domaine des Subventions et dons, des Prestations des médecins, de la Crypto-monnaie, du Forfait d'impôt préalable pour les banques, des Véhicules automobiles et également dans le domaine des Collectivités publiques. Pour cette dernière publication, le projet de modification fait près de 50 pages !

Il est donc impératif, pour les praticiens de la TVA, de se référer aux dernières publications qui sont toujours disponibles sur le site Internet de l'AFC :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/fachinformationen/publikationen.html>

En Suisse l'or est exonéré de TVA

Les opérations portant sur l'or, y compris les travaux de séparation (travaux d'alliage) lors de l'affinage et de la récupération d'or sont exonérées de TVA (art. 44 OTVA). Cela signifie que, même pour des livraisons en Suisse, il n'y a pas de TVA due sur les livraisons et les travaux et l'impôt préalable peut être récupéré. C'est le taux de 0 %.

Il doit s'agir cependant de monnaies d'or émises par des Etats, d'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme de lingots ou de plaquettes portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu en Suisse. Mais aussi, par exemple, de l'or sous forme de grenaille, sous forme brute ou mi-ouvrée ou encore sous forme de déchets (par exemple de poussière, limaille ou copeau provenant d'ateliers d'orfèvrerie ou de traitements dentaires ou de la destruction de vieux objets d'orfèvrerie). Les alliages qui contiennent en poids deux pour cent ou plus d'or ou qui, se composant également de platine, contiennent plus d'or que de platine sont également exclus de TVA.

En revanche, sont imposables au taux normal, notamment, les produits mi-ouvrés en or destinés à la fabrication de bijoux, les médailles en or, les objets d'orfèvrerie et de bijouterie, les plaquettes en or ou les monnaies d'or avec œillets ainsi que les pépites à collectionner.

Mise à disposition de personnel entre collectivités publiques

La mise à disposition de personnel entre collectivités publiques est exclue de TVA depuis le 1^{er} janvier 2018 (art. 21, al. 2, ch. 28^{bis} LTVA). Pour la collectivité publique qui met à disposition le personnel, il est souhaitable qu'elle puisse disposer d'une confirmation de la collectivité publique locataire confirmant qu'elle est déchargée de toute responsabilité quant à l'exécution des travaux. Autrement dit, elle n'est pas responsable des prestations fournies par son personnel.

En respectant les trois points suivants, on est clairement en présence d'une prestation exclue :

1. La collectivité publique qui met le personnel à disposition ne répond pas de l'exécution des prestations, mais uniquement du choix du personnel mis à disposition.
2. Le personnel mis à disposition est placé sous la direction et sous la surveillance de la collectivité publique locataire uniquement.
3. Le personnel mis à disposition utilise, à l'exception de son équipement personnel, les machines et appareils de la collectivité publique locataire.

Quiz TVA (2) - Testez vos connaissances

Question 2 : Une Commune est propriétaire d'une grande surface forestière qu'elle exploite avec son personnel. Par son dicastère « Forêts » elle vend son propre bois à une scierie locale pour CHF 500'000 par année. Doit-elle imposer sa livraison ? Réponse dans l'Actu-TVA No 19.

Réponse 1 (Actu-TVA no 17) : L'hébergement d'animaux est imposable à 7.7 %. Même en mentionnant, par erreur, le taux de 3.7 % sur sa facture le Manège devra décompter le 7.7 % de TVA.